

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DDDP DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DPM DBA	1	- Haut- Commissariat	1
- DSIS DBA	1	- Collège Dumbéa-sur-Mer	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur de la Pointe à la Dorade
A l'occasion du cross annuel du collège de Dumbéa-sur-Mer,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU la demande du Collège de Dumbéa sur mer, en date du 17 septembre 2024 enregistrée en mairie sous le n°5908,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

A l'occasion du cross annuel du collège de Dumbéa-sur-Mer le mercredi 13 novembre 2024, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée, de 07h45 à 11h45. Le départ de la course se fera à 08h, et se terminera à 11h45.

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée comme suit :

- La rue de Bretagne sera interdite à la circulation sur sa portion comprise entre l'intersection avec le collège de Dumbéa-sur-Mer et la rue d'Artois, de 07h45 à 11h45 ;
- La rue d'Artois sera interdite à la circulation, sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de Bretagne et le chemin littoral de 07h45 à 11h45.

Le présent arrêté prévoit une dérogation à cet article aux riverains de la zone, sur autorisation des agents de la police municipale présents sur place.

ARTICLE 3 :

La police municipale, prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, lors des traversées de voies de circulation précitées. Les barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 22 octobre 2024

Le Maire par intérim,


Gerard Piolet



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.